

**Sanctions Russie**  
**Tableau de synthèse présentant les dispositions intéressant la DGDDI du règlement 833-2014 modifié**  
**(version du 10/01/2024)**

Base légale : règlement UE 833-2014 modifié	Marchandises et produits concernés	Nomenclatures	Principe	Régimes de dérogations				
				Sur autorisations			Déclaratif	
				Périmètre	Autorité compétente	Codes à utiliser sur la déclaration en douane	Périmètre	Codes à utiliser sur la déclaration en douane
<b>- Mesures à l'exportation</b>								
Article 2 (modifié)	Biens à double usage	Codes BDU présents en annexe I du règlement 2021-821 (BDU)	Interdiction d'exportation des BDU, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays. Interdiction de transit par le territoire russe des biens et technologies à double usage exportés depuis l'UE (1 bis de l'article 2)	- Si l'exportation entre notamment dans le cadre des accords de coopération de l'UE ou des EM avec la Russie (liste exhaustive au 4 de l'article 2), - Si l'exportation entre dans le cadre de coopération intergouvernementale dans le domaine des programmes spatiaux, - ou si elle résulte de contrats antérieurs à la date du 26 février 2022 (le 5 du de l'article 2 & 2ter) <b>- autorisation de transit par le territoire russe des biens et technologies exportés à partir de l'UE dans les prévus au b, c, d et h du 4 de l'article 2</b> <b>- Exportation ou transit via la Russie des biens et technologies visés à cet article aux fins de l'exploitation et de l'entretien des oléoducs du Caspian Pipeline Consortium (CPC) et des infrastructures connexes nécessaires au transport de marchandises relevant du code NC 2709 00 originaires du Kazakhstan et dont la Russie n'est que le lieu de chargement, de départ ou de transit, dans les conditions établies à l'article 5 octodécies.</b>	SBDU	X990  X836  X991  X840	Régime déclaratif en informant a posteriori le SBDU dans les 30 jours après la première exportation : exportation justifiée notamment par des raisons humanitaires, médicales ou visant à soutenir le régime ukrainien (le 3 de l'article 2) <b>L'interdiction de transit par le territoire russe des biens et technologies à double usage exportés depuis l'UE ne s'applique pas aux biens destinés aux fins énoncées au paragraphe 3, points a) à e) de l'article 2.</b>	Y987  Code libératoire (hors champ règlement) <b>Y995</b>
Article 2 bis (modifié)	Biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité	Liste des produits en annexe VII Ajout de nouvelles nomenclatures (modifiée)	Interdiction d'exportation des biens stratégiques, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, entité ou organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation finale en Russie <b>Interdiction de transit par le territoire russe des biens et technologies à double usage exportés depuis l'UE (1 bis de l'article 2bis)</b>	- Si l'exportation entre notamment dans le cadre des accords de coopération de l'UE ou des EM avec la Russie (liste exhaustive au 4 de l'article 2), - Si l'exportation entre dans le cadre de coopération intergouvernementale dans le domaine des programmes spatiaux, - ou si elle résulte de contrats antérieurs à la date du 26 février 2022 (le 5 du de l'article 2bis & 2ter) <b>- Autorisation de transit par le territoire de la Russie après avoir établi que ces biens et technologies sont destinés aux fins énoncées au 4, points b), c), d) et h) de l'article 2bis.</b> <b>- Exportation ou transit via la Russie des biens et technologies visés à cet article aux fins de l'exploitation et de l'entretien des oléoducs du Caspian Pipeline Consortium (CPC) et des infrastructures connexes nécessaires au transport de marchandises relevant du code NC 2709 00 originaires du Kazakhstan et dont la Russie n'est que le lieu de chargement, de départ ou de transit, dans les conditions établies à l'article 5 octodécies.</b>	SBDU	X990  X836  X991  X840	Régime déclaratif en informant a posteriori le SBDU dans les 30 jours après la première exportation : exportation justifiée notamment par des raisons humanitaires, médicale ou visant à soutenir le régime ukrainien (le 3 de l'article 2 bis) <b>L'interdiction du transit par le territoire de la Russie ne s'applique pas aux biens destinés aux fins énoncées au paragraphe 3, points a) à e)</b>	Y987  Code libératoire (hors champ règlement) <b>Y995</b>
Article 2 bis bis (modifié)	Armes à feu, pièces, parties essentielles et munitions énumérés à l'annexe 1 du règlement 258/2012 et à l'annexe XXXV	Annexe 1 du règlement 258/2012 + ajout de l'annexe XXXV reprenant les nomenclatures 9303 et une partie du 9304.	Interdiction d'exportation des armes à feu, pièces, éléments essentiels et munitions énumérés à l'annexe 1 du règlement 258/2012 ainsi que des armes à feu et d'autres armes énumérées à l'annexe XXXV, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, entité ou organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation en Russie Interdiction de transit par le territoire russe des armes à feu, pièces, parties essentielles et munitions exportés à partir de l'UE					Code libératoire (hors champ règlement) <b>Y846</b>
Article 2 ter	Biens et technologies à double usage ainsi que des biens et technologies énumérés à l'annexe VII ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière y afférentes	Entités énumérées à l'annexe IV (modifiée avec l'ajout de nouvelles entités dont certaines établies dans des pays tiers autres que la Russie)	Interdiction d'exportation des biens et technologies à double usage ainsi que des biens et technologies énumérés à l'annexe VII	Si l'exportation est justifiée en raison de l'urgence de la situation (atteinte à la santé, à la sécurité et à l'environnement) (le a) du 1 du 2 ter) ou résulte de contrats antérieurs à la date du 26 février 2022 (le b) du 1 du 2 ter)	SBDU	X990 ou X991		
Article 3	Biens et technologies destinés à l'exploration et la production de pétrole et gaz de schiste	Nomenclatures douanières en annexe II	Interdiction d'exportation des biens et technologies énumérés à l'annexe II, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, ou aux fins de leur utilisation dans ce pays, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental	- Si l'activité considérée est nécessaire pour assurer un approvisionnement énergétique critique dans l'Union; ou - si l'activité considérée est destinée à l'usage exclusif d'entités détenues ou contrôlées exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un Etat membre	SBDU	C052 ou X819	Régime déclaratif sans notification a posteriori : exportation liée a) au transport de gaz naturel et de pétrole, y compris de produits pétroliers raffinés, à moins qu'il ne soit interdit au titre de l'article 3 <i>quaterdecies</i> ou de l'article 3 <i>quindécies</i> , depuis ou via la Russie vers l'Union b) à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement. c) à un contrat conclu antérieurement à une certaine date	Y820  Code libératoire (hors champ règlement) <b>Y939</b>
Article 3 ter	Biens et technologies propices à être utilisés dans le raffinage de pétrole et la liquéfaction du gaz naturel		Interdiction d'exportation des biens visés originaires ou non originaires de l'Union, à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes en Russie ou pour utilisation en Russie	- Si l'exportation est justifiée en raison de l'urgence de la situation (atteinte à la santé, à la sécurité et à l'environnement) (4 du 3ter)	SBDU	X992	Régime déclaratif : - en informant a posteriori le SBDU dans les 5 jours ouvrables suivant l'exportation en urgence (le 4 de l'article 3ter)	Y987  Code libératoire (hors champ règlement) <b>Y996</b>
Article 3 quater	Biens et technologies propices à être utilisés dans le secteur de l'aviation ou l'industrie spatiale ainsi que les carburateurs et additifs pour carburants	Annexe XI + Nomenclatures douanières en annexe XX pour les carburateurs et additifs pour carburants	Interdiction d'exportation des biens visés originaires ou non originaires de l'Union, à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes en Russie ou pour utilisation en Russie <b>Interdiction de transit par le territoire russe des biens et technologies à double usage exportés depuis l'UE (1 bis de l'article 3 quater)</b>	Exportation dans le cadre de l'exécution d'un contrat de crédit-bail d'aéronefs conclu avant le 26 février 2022 Exportation des biens énumérés à la partie B de l'annexe XI : - nécessaire pour la production de produits en titane requis dans l'industrie aéronautique, pour lesquels aucune autre fourniture n'est pas disponible - l'exportation des biens relevant des codes NC 85177100, 85177900 et 9026 énumérés à la partie B de l'annexe XI nécessaires notamment à des fins médicales ou pharmaceutiques, ou à des fins humanitaires <b>- Autorisation de transit par le territoire de la Russie après avoir établi après avoir établi que les biens sont destinés aux fins énoncées aux paragraphes 6 bis, 6 ter et 6 quater de l'article 3 quater).</b> <b>- Autorisation de vente, de fourniture, de transfert ou d'exportation des biens inscrits sur la liste figurant à l'annexe XI, partie B, si ces biens sont destinés à l'usage exclusif de l'Etat membre qui accorde l'autorisation, pleinement sous son contrôle, et afin de remplir ses obligations de maintenance dans des zones qui font l'objet d'un contrat de location à long terme entre cet Etat membre et la Fédération de Russie (article 3 quater 6 sexies).</b>	SBDU	X830  X839  X831  X832		Code libératoire (hors champ règlement) <b>Y847</b>

**Sanctions Russie**  
**Tableau de synthèse présentant les dispositions intéressant la DGDDI du règlement 833-2014 modifié**  
**(version du 10/01/2024)**

Base légale : règlement UE 833-2014 modifié	Marchandises et produits concernés	Nomenclatures	Principe	Régimes de dérogations				
				Sur autorisations			Déclaratif	
				Périmètre	Autorité compétente	Codes à utiliser sur la déclaration en douane	Périmètre	Codes à utiliser sur la déclaration en douane
Article 3 septies	Biens et technologies de navigation maritime	Nomenclatures douanière en annexe XVI	Interdiction d'exportation des biens visés originaires ou non originaires de l'Union, à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes en Russie ou pour utilisation en Russie	- Exportation à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, après avoir déterminé que ces biens ou technologies ou l'assistance technique ou l'aide financière y afférente sont destinés à la sécurité maritime - Exportation ou transit via la Russie des biens et technologies visés à cet article aux fins de l'exploitation et de l'entretien des oléoducs du Caspian Pipeline Consortium (CPC) et des infrastructures connexes nécessaires au transport de marchandises relevant du code NC 2709 00 originaires du Kazakhstan et dont la Russie n'est que le lieu de chargement, de départ ou de transit, dans les conditions établies à l'article 5 octodécies.	SBDU	X817  X832	Régime déclaratif sans information de l'autorité compétente : exportation à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, et destinés à des fins humanitaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles	Y816  Code libératoire (hors champ règlement) Y815
Article 3 nonies	Produits du luxe	Nomenclatures douanières en annexe XVIII	Interdiction d'exportation des articles de luxe énumérés à l'annexe XVIII à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays	Exportation de biens culturels prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle formelle avec la Russie	DGTrésor	X823	Régime déclaratif : a) exportation libre des biens dont la valeur unitaire ne dépasse pas selon les catégories de biens : 300€, 750€, 1000€, 1500€, 5000€ ou 50 000€ b) exportation libre pour les biens qui sont nécessaires aux tâches officielles de missions diplomatiques ou consulaires des États membres ou des pays partenaires en Russie ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international, ni aux effets personnels de leur personnel c) exportation libre pour les marchandises relevant des codes NC 71130000 et NC 71140000 énumérées à l'annexe XVIII destinées à l'usage personnel des personnes physiques ou de leurs parents proches voyageant à partir de l'Union Européenne	Y822  Code libératoire (hors champ règlement) Y821
Article 3 duodécies	Biens susceptibles de contribuer au renforcement des capacités industrielles russes	Nomenclatures douanière en annexe XXIII	Interdiction d'exportation des biens susceptibles de contribuer au renforcement des capacités industrielles russes à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation en Russie	- Si l'exportation est justifiée par des raisons humanitaires (fournitures médicales, denrées alimentaires...) Détail des dérogations au 5 de l'article 3 duodécies (ajout du nucléaire civil) - NC 8417 20 nécessaires à l'usage domestique personnel des personnes physiques (5 bis modifié) - exportation de biens énumérés à la partie C de relevant des codes NC des chapitres 72, 84, 85 et 90 énumérés à l'annexe XXIII lorsque cela est strictement nécessaire à la production des biens en titane nécessaires dans l'industrie aéronautique, pour lesquels il n'existe pas d'autre source d'approvisionnement (5 ter modifié) - Exportation ou transit via la Russie des biens et technologies visés à cet article aux fins de l'exploitation et de l'entretien des oléoducs du Caspian Pipeline Consortium (CPC) et des infrastructures connexes nécessaires au transport de marchandises relevant du code NC 2709 00 originaires du Kazakhstan et dont la Russie n'est que le lieu de chargement, de départ ou de transit, dans les conditions établies à l'article 5 octodécies.	SBDU	X834  X835  X837  X840	- Régime déclaratif: a) exportation permise si les biens sont nécessaires aux fins officielles de missions diplomatiques ou consulaires des États membres ou des pays partenaires en Russie <b>Biens de l'annexe XXIII BIS - 3 bis bis de l'article 3 duodécies</b> <b>Présenter contrat antérieur au 19 décembre 2023</b>  <b>Biens de l'annexe XXIII TER - 3 bis ter de l'article 3 duodécies</b> <b>Présenter contrat antérieur au 19 décembre 2023</b>	Y833  Y891  Y893   Code libératoire (hors champ prohibition du 3 duodécies) Y863
Article 3 octodécies	Bateaux-citernes	Nomenclature douanière 8901 20	Interdiction d'exporter des bateaux-citernes relevant du code SH 8901 20, originaires ou non de l'Union, pour le transport de pétrole brut ou de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.					
Article 5 decies	Billets de banque	Nomenclature douanière : 4907003000 (source TARIC)	Interdiction d'exportation des billets de banque libellés dans une monnaie officielle d'un État membre à la Russie ou à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris le gouvernement et la Banque centrale de Russie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays				Régime déclaratif : exportation permise si destinée a) à l'usage personnel des personnes physiques se rendant en Russie ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles; ou b) aux fins officielles de missions diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales en Russie et bénéficiant d'immunités conformément au droit international	Y812  Code libératoire (hors champ règlement) Y810
Article 5 quindécies	Logiciels	Annexe XXXIX	Il est interdit de vendre, fournir, transférer, exporter ou mettre à disposition, directement ou indirectement, des logiciels pour la gestion d'entreprises et des logiciels de conception et de fabrication industrielles énumérés à l'annexe XXXIX: a) au gouvernement russe; ou b) à des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie.	Autorisation pour les dérogations du paragraphe 10 de l'article 5 quindécies	SBDU	X842	Marchandises autres que celles visées à l'article 5 quindécies  Dérogation pour les personnes morales, entités ou organismes établis en Russie qui sont détenus, ou contrôlés exclusivement ou conjointement, par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre, d'un pays membre de l'Espace économique européen, de la Suisse ou d'un pays partenaire inscrit sur la liste figurant à l'annexe VIII  Présentation d'un contrat conclu avant le 19 décembre 2023	Y876  Y894  Y895

**Sanctions Russie**  
**Tableau de synthèse présentant les dispositions intéressant la DGDDI du règlement 833-2014 modifié**  
**(version du 10/01/2024)**

Base légale : règlement UE 833-2014 modifié	Marchandises et produits concernés	Nomenclatures	Principe	Régimes de dérogations					
				Sur autorisations			Déclaratif		
				Périmètre	Autorité compétente	Codes à utiliser sur la déclaration en douane	Périmètre	Codes à utiliser sur la déclaration en douane	
<b>Article 12 septies (nouveau)</b>	Interdiction d'exportation des biens visés par l'annexe XXXIII vers les pays tiers visés dans ladite annexe	Annexe XXXIII (sera complétée ultérieurement)	interdiction d'exportation des biens et des technologies énumérés à l'annexe XXXIII, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme du pays tiers spécifié dans ladite annexe.						
<b>- Mesures à l'importation</b>									
<b>Article 3 octies (modifié)</b>	Produits sidérurgiques	Nomenclatures douanières en annexe XVII (remplacée)	Interdiction d'importer si les produits : i) sont originaires de Russie; ou ii) ont été exportés de Russie  Interdiction d'importer à compter du 30 septembre 2023, les produits sidérurgiques (annexe XVII) lorsqu'ils sont transformés dans un pays tiers incorporant des produits sidérurgiques originaires de Russie énumérés à l'annexe XVII  <b>Interdiction d'importer les produits transformés dans un pays tiers incorporant des produits sidérurgiques originaires de Russie :</b> a) relevant des codes NC 7207 11 à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2024, b) relevant des codes relevant des codes NC 7207 12 10 et 7224 90 à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2024  <b>Aux fins de l'application de cette interdiction, au moment de l'importation, les importateurs fournissent la preuve du pays d'origine des intrants sidérurgiques utilisés pour la transformation du produit dans un pays tiers.</b>	Autorisation d'importation des biens énumérés à l'annexe XVII dans les cas énumérés au 7 de l'article 3 octies notamment nucléaire civil  Autorisation d'importation lorsqu'elle est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie dans les conditions prévues au 2 de l'article 12 ter	DG Trésor	L139  L143	originaires ou en provenance de Russie, ce code est valable également pour les marchandises fabriquées avant le 23 juin 2023  - l'interdiction ne s'applique pas à certains produits dans la limite de certains quotas : Pour la NC 7207 12 10  a) 3 747 905 tonnes métriques entre le 7 octobre 2022 et le 30 septembre 2023; b) 3 747 905 tonnes métriques entre le 1er octobre 2023 et le 30 septembre 2024. c) 3 185 719 tonnes métriques entre le 1er octobre 2024 et le 30 septembre 2025; d) 2 998 324 tonnes métriques entre le 1er octobre 2025 et le 30 septembre 2026; e) 2 623 534 tonnes métriques entre le 1er octobre 2026 et le 30 septembre 2027; f) 2 061 348 tonnes métriques entre le 1er octobre 2027 et le 30 septembre 2028."  Pour la NC 7207 11  a) 487 202 tonnes métriques entre le 7 octobre 2022 et le 30 septembre 2023; b) 85 260 tonnes métriques entre le 1er octobre 2023 et le 31 décembre 2023; c) 48 720 tonnes entre le 1er janvier 2024 et le 31 mars 2024.  Pour la NC 7224 90  a) 147 007 tonnes métriques entre le 17 décembre 2022 et le 31 décembre 2023; b) 110 255 tonnes métriques entre le 1er janvier 2024 et le 30 septembre 2024. c) 124 956 tonnes métriques entre le 1er octobre 2024 et le 30 septembre 2025; d) 117 606 tonnes métriques entre le 1er octobre 2025 et le 30 septembre 2026;	Y824  Y849	
<b>Article 3 decies</b>	Biens générant des recettes importantes pour la Russie	Nomenclatures douanières en annexe XXI	Interdiction d'importation des biens générant des recettes importantes pour la Russie s'ils sont originaires de Russie ou ont été exportés de Russie	Autorisation d'importation des biens énumérés à l'annexe XXI dans les cas repris au 3 quater de l'article 3 decies notamment nucléaire civil  Autorisation d'importation lorsqu'elle est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie dans les conditions prévues au 2 de l'article 12 ter  <b>Autorisation d'importation ou de transfert des biens relevant des codes NC 7007, 8479, 8481, 8487, 8504, 8517, 8525, 8531, 8536, 8537, 8538, 8542, 8543, 8603 énumérés à l'annexe XXI après avoir établi que cela est nécessaire à l'exploitation, à l'entretien ou à la réparation de voitures de la ligne n° 3 du métro de Budapest livrées en 2018, en exécution d'une garantie fournie par Metrowagonmash avant le 24 juin 2023 (3 sexes)</b>	DG Trésor	L142  L143  L144	1- §3 quater bis du 3 decies – NC 7205, 7408, 7604, 7605, 7607 et 7608 présentation d'un contrat antérieur au 19 décembre 2023  2- §3 quater ter du 3 decies – NC 2711 12, 2711 13, 2711 14, 2711 19 et 7202 présentation d'un contrat antérieur au 19 décembre 2023  a) exclusion des achats en Russie qui sont nécessaires au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'Union et des États membres, y compris les délégations, ambassades et les missions, ou à l'usage personnel des ressortissants des États membres et des membres de leur famille proche (3 bis).  b) importation autorisée : - de chlorure de potassium (NC 310420) dans la limite de 837 570 tonnes métriques entre le 10 juillet d'une année donnée et le 9 juillet de l'année suivante (contingent tarifaire 09.8250) - des produits énumérés à l'annexe XXI sous la nomenclature 310520, 310560 et 310 590 dans la limite de 1 577 807 tonnes métriques entre le 10 juillet d'une année donnée et le 9 juillet de l'année suivante (contingent tarifaire 09.8251) - des produits énumérés à l'annexe XXI sous la nomenclature 2803 dans la limite de 752 475 tonnes métriques jusqu'au 31 décembre 2023 (contingent tarifaire 09.8255) - des produits énumérés à l'annexe XXI sous la nomenclature 4002 dans la limite de 562 973 tonnes métriques jusqu'au 31 décembre 2023 (contingent tarifaire 09.8256) - pour NC 7201 pour les contingents suivants : a) 1 140 000 tonnes métriques entre le 19 décembre 2023 et le 31 décembre 2024; b) 700 000 tonnes métriques entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025 - NC 7203 pour les contingents suivants : a) 1 140 836 tonnes métriques entre le 19 décembre 2023 et le 31 décembre 2024; b) 651 906 tonnes métriques entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025  Biens personnels non destinés à la vente  Exception pour l'importation d'un véhicule relevant du code NC 8703, pour autant qu'il soit doté d'une plaque d'immatriculation diplomatique et soit nécessaire au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires, y compris les délégations, les ambassades et les missions, ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international, ou à l'usage personnel de leur personnel et des membres de leur famille proche.	Y850  Y853  Y851  Code libératoire (hors champ de la prohibition de l'article 3 decies) Y835  Y874 Y877	
<b>Article 3 quaterdecies</b>	Pétrole brut ou produits pétroliers	Nomenclatures douanières en annexe XXV (exclusion du 27 09 00 10 condensat de gaz naturel)	Interdiction d'importation par voie maritime de pétrole brut ou de produits pétroliers originaires ou exportés de Russie				- Pétrole brut transporté par voie maritime et de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV lorsque ces biens sont originaires d'un pays tiers et que la Russie n'est que leur lieu de de chargement, de départ ou de transit, à condition que tant l'origine que le propriétaire de ces biens ne soient pas russes (3 c) de l'article 3 quaterdecies)  - Dérogation temporaire en cas d'interruption de l'approvisionnement en pétrole brut par oléoduc en provenance de Russie et à destination d'un État membre enclavé pour des raisons indépendantes de sa volonté : le pétrole brut transporté par voie maritime originaire de Russie relevant du code NC 2709 00 peut être importé dans cet État membre [A discuter : Cette dérogation ne peut pas s'appliquer à la France sauf si le transport maritime passe par la France] (4 de l'article 3 quaterdecies)  - Achat en Russie de biens énumérés à l'annexe XXV qui sont nécessaires pour répondre aux besoins essentiels de l'acheteur en Russie ou de projets humanitaires en Russie (9 de l'article 3 quaterdecies)	Y840  Y841  Y842	

**Sanctions Russie**  
**Tableau de synthèse présentant les dispositions intéressant la DGDDI du règlement 833-2014 modifié**  
**(version du 10/01/2024)**

Base légale : règlement UE 833-2014 modifié	Marchandises et produits concernés	Nomenclatures	Principe	Régimes de dérogations					
				Sur autorisations			Déclaratif		
				Périmètre	Autorité compétente	Codes à utiliser sur la déclaration en douane	Périmètre	Codes à utiliser sur la déclaration en douane	
Article 3 sexdecies	Or	Nomenclatures douanières en annexe XXVI et XXVII	- Interdiction d'importation d'or figurant sur la liste de l'annexe XXVI originaire et exporté de Russie - Interdiction d'importation de produits énumérés à l'annexe XXVI lorsqu'ils sont transformés dans un pays tiers en incorporant les produits interdits visés au premier point (ci-dessus) - Interdiction d'importation d'or figurant sur la liste de l'annexe XXVII originaire et exporté de Russie	- Régime d'autorisation préalable: Pour le transfert ou l'importation de biens culturels qui sont prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec la Russie	DG Trésor		L'interdiction ne s'applique pas : - à l'or qui est nécessaire aux fins officielles de missions diplomatiques, de postes consulaires ou d'organisations internationales situées en Russie - aux marchandises énumérées à l'annexe XXVII destinées à l'usage personnel des personnes physiques se rendant dans l'Union européenne ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles, qui leur appartiennent et qui ne sont pas destinées à la vente	Y843  Code libérateur (hors champ règlement) Y845	
Article 3 septdecies	Diamants	Nomenclatures douanières en annexe XXXVIII BIS partie A, B et C	Interdiction de l'achat, l'importation ou le transfert, direct ou indirect, des diamants et produits intégrant des diamants énumérés à l'annexe XXXVIII BIS, parties A, B et C, s'ils sont originaires de Russie ou ont été exportés de Russie dans l'Union ou dans tout pays tiers.	- Régime d'autorisation préalable : Pour les biens culturels qui sont prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec la Russie, une autorisation de la direction générale du Trésor devra alors être présentée Preuve du pays d'origine des diamants [ou des produits incorporant des diamants] utilisés comme intrants pour la transformation du produit dans un pays tiers	DGT / Service public fédéral Économie au Diamond Office, au Hoveniersstraat 22, B-2018 Anvers en Belgique	L146  L147	Biens personnels non soumis à sanction  Marchandises non visées par les sanctions	Y704  Y872	
Article 12 sexies	Applicable à tous les biens visés à l'importation par le règlement 833/2014		Les marchandises se trouvant physiquement dans l'Union peuvent bénéficier de la mainlevée pour autant qu'elles aient été présentées en douane conformément à l'article 134 du code des douanes de l'Union avant l'entrée en vigueur ou la date d'applicabilité des interdictions d'importation respectives, si cette dernière date est postérieure.				Régime déclaratif dans le respect des conditions prévues par l'article 12 sexies	Y859	
<b>- Autres mesures</b>									
Article 3 sexies bis	Interdiction aux navires russes d'accès aux ports et écluses situés sur le territoire de l'Union européenne		Interdiction de donner accès après le 16 avril 2022 aux ports et, après le 29 juillet 2022, aux écluses situés sur le territoire de l'Union à tout navire immatriculé sous pavillon russe, à l'exception de l'accès aux écluses pour quitter le territoire de l'Union  L'interdiction s'applique aux navires certifiés par le « Russian maritime register of shipping »	- Régime d'autorisation préalable : Pour le transport de gaz, de pétrole y compris les produits raffinés (sauf interdiction au titre de l'article 3 quaterdecies ou de l'article 3 quinquedecies) de produits pharmaceutiques, médicaux ou de produits alimentaires (la liste des exceptions figure au 5 de l'article 3 sexies bis) Un cas de dispense est ajouté par le 5 ter de l'article 3 sexies bis. <b>Le e) du 5 est supprimé.</b> Pour les navires qui ont changé leur pavillon russe ou leur numéro d'immatriculation avant le 16 avril 2022 sous certaines conditions prévues au 5 bis de l'article 3 sexies bis	Directeurs des grands ports maritimes et fluvio-maritimes / préfets de département pour les ports décentralisés		- Exclusion : Navire ayant besoin d'une assistance à la recherche d'un lieu de refuge, d'un escale portuaire d'urgence pour des raisons de sécurité maritime ou pour sauver des vies humaines en mer		
Article 3 terdecies	Transport routier		Interdiction aux entreprises de transport routier établies en Russie de transporter des marchandises par route sur le territoire de l'Union européenne, y compris en transit  <b>L'interdiction s'applique également au transport de marchandises effectué au sein du territoire de l'Union par des entreprises de transport routier au moyen de remorques ou de semi-remorques immatriculées en Russie, y compris si ces remorques ou semi-remorques sont remorquées par des camions immatriculés dans d'autres pays (1 bis).</b>	- Régime d'autorisation préalable : Pour le transport de produits pharmaceutiques, médicaux, de produits alimentaires, le transport dans l'Union de produits énergétiques (la liste des exceptions figure au 4 de l'article 3 terdecies)	DG Trésor		1 - L'interdiction ne s'applique pas aux entreprises de transport routier qui acheminent : - le courrier en tant que service universel - des marchandises en transit par l'Union entre l'oblast de Kaliningrad et la Russie, à condition que le transport de ces marchandises ne soit pas interdit par ailleurs en vertu du présent règlement  2 - L'interdiction prévue au 1 bis ne s'applique pas, jusqu'au 30 juin 2023 au transport de marchandises ayant débuté avant le 24 juin 2023, pour autant que la remorque ou la semi remorque se trouve déjà sur le territoire de l'Union le 24 juin 2023 ou doive transiter par l'Union pour retourner en Russie (3 bis).		
Article 3 sexies ter	Interdiction de donner accès aux ports et écluses situés sur le territoire de l'Union à tout navire effectuant des transferts de navire à navire		<b>A partir du 24 juillet 2023, interdiction de donner accès aux ports et écluses situés sur le territoire de l'Union à tout navire effectuant des transferts de navire à navire, à un stade quelconque d'un voyage vers un port ou une écluse d'un État membre, si l'autorité compétente a des motifs raisonnables de soupçonner que le navire enfreint les interdictions énoncées à l'article 3 quaterdecies, paragraphes 1 et 2, et à l'article 3 quinquedecies, paragraphes 1 et 4.</b>  L'autorisation n'est pas accordée si le navire ne notifie pas à l'autorité compétente, au moins 48 heures à l'avance, qu'un transfert de navire à navire aura lieu dans la zone économique exclusive d'un État membre ou à moins de 12 milles nautiques de la ligne de base de la côte de cet État membre.	Autorisation après avoir établi que cet accès est nécessaire à des fins humanitaires.	Directeurs des grands ports maritimes et fluvio-maritimes / préfets de département pour les ports décentralisés		<b>L'interdiction ne s'applique dans le cas d'un navire ayant besoin d'assistance qui cherche un lieu de refuge, d'une escale d'urgence pour des raisons de sécurité maritime, ou d'un sauvetage de vies humaines en mer.</b>		
Article 3 sexies quater	Interdiction de donner accès aux ports et écluses situés sur le territoire de l'Union à tout navire au sujet duquel l'autorité compétente a des motifs raisonnables de soupçonner que de manière illégale, il brouille, éteint ou désactive d'une autre façon son système d'identification automatique embarqué		<b>A partir du 24 juillet 2023, interdiction de donner accès aux ports et écluses situés sur le territoire de l'Union à tout navire au sujet duquel l'autorité compétente a des motifs raisonnables de soupçonner que de manière illégale, il brouille, éteint ou désactive d'une autre façon son système d'identification automatique embarqué, à un stade quelconque d'un voyage vers un port ou une écluse d'un État membre, en violation de la règle V/19, point 2.4, de la convention SOLAS, lors du transport de pétrole brut ou de produits pétroliers faisant l'objet des interdictions énoncées à l'article 3 quaterdecies, paragraphes 1 et 2, et à l'article 3 quinquedecies, paragraphes 1 et 4.</b>	- Autorisation après avoir établi que cet accès est nécessaire à des fins humanitaires.	Directeurs des grands ports maritimes et fluvio-maritimes / préfets de département pour les ports décentralisés		<b>L'interdiction ne s'applique pas lorsqu'un navire a besoin d'assistance qui cherche un lieu de refuge, d'une escale d'urgence pour des raisons de sécurité maritime, ou d'un sauvetage de vies humaines en mer.</b>		